

LES CONFLITS D'INTERETS



Par

Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco

Bâtonnier de l'ordre des
Avocats

Barreau de Kinshasa Matete

contact@etudebatkayudi.com

Kigali, le 16 avril 2015

LES CONFLITS D'INTERETS

INTRODUCTION

Le spectre des conflits d'intérêts plane sur le droit de la représentation, le droit financier et sur l'action publique. Ils sont à la mode depuis les affaires WOERTH, BETTANCOURT ou de MEDIATOR, TAPIE ou de l'arbitrage du Crédit Lyonnais, CAHUZAC etc.

Cette question a été portée au-devant de la scène médiatique, du microcosme politique puis du débat juridique.

Simple faits divers hier, cases law, ils sont passés au statut de cause law, question de Société car en effet ces scandales à répétitions constituent, à tout le moins sont perçus comme une mise à l'épreuve des valeurs sociales dominantes (Sur cette idée, V, D de Blic et C. Lemieux, « Le scandale comme preuve. Eléments de Sociologie pragmatique », Politix, 2005, n° 71, P. 9s, Spec. P11 et 12) ;

Les conflits d'intérêts se situent, en ce sens, au confluent du droit, de la morale et de la politique (P. Rosanvalton, la contre – démocratie, la politique à l'âge de la défiance, Ed. du Seuil, 2006 ; M. HIRCH, Pour en finir avec les conflits d'intérêts, Stock, 2010.).

Comme on peut s'en rendre compte, le thème des conflits d'intérêts s'est imposé lui-même à propos des questions plus classiques relevant des droits civil, administratif, constitutionnel, pénal, processuel, de la santé, telles les obligations du mandataire, du chef d'entreprise ou de l'arbitrage, les obligations des fonctionnaires ou des parlementaires. Il touche nombre de professionnels du droit, avocats, magistrats, notaires, arbitres.

Comme l'écrit PHIBAUT DOUVILLE, « toutes les personnes chargées d'agir dans l'intérêt d'autrui- mandataires, tuteurs, curateurs, courtiers, agents d'assurance, conseillers en investissement, dirigeants de sociétés, associés- peuvent se trouver en conflits d'intérêts. Aucune règle générale ne s'applique à toutes les situations » (THIBAUT DOUVILLE, les conflits d'intérêts en droit privé, collection des thèses, LGDJ, 2014),

Quoiqu'il exista une sanction que l'on peut considérer comme commune à savoir le *devoir d'abstention*, mieux l'interdiction pour le titulaire du pouvoir de *l'exercer sous l'empire d'un conflit d'intérêts*.

Les lignes qui précèdent indiquent si besoin le vaste champ ou domaine que couvrent ou pourraient se révéler des situations confinant aux conflits d'intérêt dont l'étendue reflète aujourd'hui ses tentacules.

Il ne s'agira dans le présent module ni de conceptualiser tous les conflits d'intérêts, œuvre des auteurs qui y ont consacré des ouvrages ni d'élaborer un régime général applicable à tous les conflits.

Il convient dès lors de cerner les contours de la notion de conflits d'intérêts (I) avant de les confronter aux professions juridiques et judiciaires (II), singulièrement dans la déontologie de l'avocat.

I. SUR LA NOTION DE CONFLITS D'INTERETS

A. CONSIDERATIONS

La notion de conflits d'intérêt est l'objet, depuis quelques années, d'une inflation verbale. Simple fait divers, anecdote, ils sont devenus par le relais des médias en raison du sentiment général de défiance à l'égard des décideurs politiques, économiques et juridiques, une question de société monopolisant l'espace public de discussion, écrit MUSTAPHA MEKKI (Lire les conflits d'intérêts, in **Pouvoir**, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n° 147, Seuil, P.17).

La première difficulté d'une telle notion réside dans sa définition même. Le conflit, selon Petit Robert, renvoie « à l'antagonisme, à la conflagration, à la discorde, à la lutte, à l'opposition ou au tiraillement ». Les intérêts en conflit, quant à eux, sont multiples : individuels, collectifs, catégoriels, publics, locaux, régionaux, mondiaux...

La plupart des définitions qui structurent le débat (celles de l'OCDE, de transparency international, du conseil de l'Europe, celle du rapport sauvé en France) se focalisent sur le conflit d'intérêts privés/publics, et l'on peut comprendre cette restriction car ici se trouve le nœud le plus difficile à trouver, la source des plus grands scandales, puisqu'un intérêt privé et personnel l'emporte sur l'intérêt public ou général. Compréhensible d'un point de vue opérationnel, cette restriction n'en est pas moins regrettable.

Il existe en effet différents cas de figure qui mériteraient d'être traités dans leur globalité outre le conflit public / privé, il existe des variantes privé/privé et public/ public.

Même si les conflits de type privé/privé sont dans un cône d'ombre parce qu'ils attirent moins de scandale, le problème est tout aussi sérieux et au moins aussi répandu. Il suffit de voir des multiples affaires qui ont éclaté au sein de la city à Londres ou dans les milieux bancaires internationaux.

Les illustrations qui peuvent en être données montrent dans bien des cas similitudes des problèmes au-delà des frontières juridiques et parfois cette frontière est plus labile, formelle que substantielle.

L'on peut néanmoins affirmer que le champ d'application est aujourd'hui sans limite. La notion de conflits d'intérêts, par les diversités des études, transcende des distinctions. Elle se situe au-delà de la summa divisio, distinction droit public et droit privé, de l'interne et de l'international, du civil et du pénal, du droit et du non droit, du marché et de la dignité.

B. ESSAI DE DEFINITIONS

Le conflit d'intérêts est le propre de l'homme. Pas de conflit, pas d'intérêt. Pas d'intérêts, pas de conflit. Cet aphorisme à méditer montre bien que les conflits d'intérêts sont inhérents à la vie en société.

Arlette MARTIN – SERF disait : « *Qui dit intérêt, dit conflit* » (Lire l'évolution législative et les conflits dans les entreprises en difficulté, gazette du palais, 28 juin 2008, P.9) ;

Notion contingente, le conflit d'intérêt désigne « *la situation dans laquelle une personne voit ses intérêts personnels entrer en conflit avec des intérêts dont elle a la charge* ». Il y aurait ainsi conflit d'intérêts dès lors que l'agent aurait un lien avec un autre intérêt qui viendrait en conflit ou en opposition avec celui dont il a la charge (Sensu lato).

Il désigne, écrit J. MORET BAILLY, les situations dans lesquelles une personne en charge d'un intérêt autre que le sien n'agit pas ou peut être soupçonnée de ne pas agir, avec loyauté et impartialité vis-à-vis de cet intérêt, mais dans le but d'en avantager un autre, le sien ou celui d'un tiers. C. OGIER écrit « (...) *la situation dans laquelle un intérêt à protéger en vertu d'une mission issue d'une compétence et d'un pouvoir, intérêt objectivement apprécié, est sacrifié au profit d'un intérêt opposé* » (Lire, les conflits d'intérêts, journées nationales, tome XVII/ Lyon, Dalloz, 2013, notes bas de page, P4) ;

Dans une définition sans doute la plus ancienne, D.SCHMIDT dit que « *Le conflit d'intérêt prend naissance lorsque l'intérêt personnel s'oppose à l'intérêt que l'on est en charge de défendre* ». Sous la plume de J. Fr CUIF, qui définit le conflit d'intérêt comme la « *situation dans laquelle une personne voit ses intérêts personnels entrer en conflit avec des intérêts dont elle a la charge* » (Lire, le conflit d'intérêts, essai sur la détermination d'un principe juridique en droit privé, Préc n°1).

Sous celle de Monsieur MEKKI, selon lequel « *le conflit d'intérêts se définirait comme une situation d'interférence entre les intérêts confiés à une personne, en vertu d'un pouvoir qui lui ai été délégué, d'une mission d'arbitre qui lui a été attribué ou d'une fonction d'évaluation qui lui a été confié, et un autre intérêt public ou privé, direct ou indirect, interférence de nature à influencer l'exercice loyal de sa mission* » (lire M. MEKKI, introduction à la notion de conflits d'intérêts, Préc. n° 34) ;

Cette définition, tout en ayant conscience de ses limites dans une approche globalisante du conflit d'intérêts, pourrait se révéler commune à la sphère publique et privée.

Quoiqu'il en soit, le rapport sauvé définit le conflit d'intérêts dans la vie publique comme « *une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* » (rapport Préc. 19-20 et 112 et Joël MORET – BAILLY, les conflits d'intérêts, définir, gérer, sanctionner, LGDJ, 2014, P. 24).

L'on peut signaler que le rapport « *pour un renouveau démocratique* » du 09 novembre 2012 remis par L. JOSPIN propose une définition assez proche des précédentes. « (...) *constitue un conflit d'intérêts une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

A tout bien considéré, les enjeux associés aux conflits d'intérêts, eux-mêmes aux manifestations formelles ou informelles diverses et variées, sont multiples et fondamentaux en égard aux logiques des différents champs du droit considérés.

Il en est ainsi par exemple, en ce qui concerne le droit de la profession d'avocat. L'un des fondements de la régulation déontologique de la profession réside, en effet, dans la nécessité dans laquelle se trouve le client de remettre ses intérêts entre les mains de l'avocat, celui - ci étant alors chargé de les défendre, contre tous les autres, notamment ceux de son adversaire éventuel dans le cadre d'un procès adversaire éventuellement puissant (administrations, sociétés commerciales internationales, Etats etc.).

On comprend alors que la situation dans laquelle l'avocat se trouverait en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis de son client par exemple s'il avait intérêt à mal le défendre pour en avantager un autre, est absolument contraire à la vocation même de la profession, ce qui a sans doute amené la cour de justice de l'union européenne à juger, en 2010, que « *l'absence de conflit d'intérêts est indispensable à l'exercice de la profession d'avocat* » (lire CJUE, 2 décembre 2010, Aff. C-225/09).

II. LES CONFLITS D'INTERETS ET LES PROFESSIONS JURIDIQUES

1. LA STRUCTURE DES CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts hantent depuis des lustres les professions libérales juridiques. Avocats, notaire, conseil, rédacteur d'actes, défenseur, arbitre, consultant, auditeur, médiateur, mandataire, expert, fiduciaires ou conciliateur, le professionnel juridique libéral s'y trouve bien exposé.

Le plus souvent, écrit Daniel JUTRAS, les conflits d'intérêts touchant les professions juridiques s'analysent le plus souvent de manière binaire et différenciée (lire, les conflits d'intérêts, journées nationales, Tome XVII / LYON 2013 Dalloz, PP. 81 - 97) ;

Référence est faite aux avocats et aux juges qui jouent les rôles clés quoique distincts au sein de l'administration de la justice. La situation respective de l'avocat ou du juge impose de traiter séparément les obligations déontologiques qui en découlent.

En effet, du point de vue de l'avocat, d'abord la prohibition des conflits d'intérêts s'envisage comme un vecteur essentiel de l'obligation de loyauté que celui-ci doit à chacun de ses clients. La compétence et la diligence de l'avocat doivent être mises au service des intérêts du client, à l'exécution des intérêts divergents de toute autre partie, y compris (et surtout) ceux de l'avocat lui - même. Cette relation de confiance entre

l'avocat et son client est d'une nature bien différente, à priori, de celle qu'entretient le juge avec les parties qui sont soumises à son arbitrage. Le juge ne doit d'obligation de loyauté ni à l'une ni à l'autre partie. C'est plutôt sur sa neutralité ou son impartialité qu'elles doivent toutes deux pouvoir compter, et qui est mise en péril par le conflit d'intérêts amenant le juge à favoriser les intérêts d'une partie (ou les siens propres) au détriment des intérêts de l'autre. Entre les devoirs de l'avocat qui, dans une relation contractuelle et privée, doit rendre de manière loyale et diligente ses services professionnels, et l'obligation d'impartialité du juge, devoir de droit public qui est inhérent à la fonction judiciaire, il y a un fossé qu'on hésite à combler (lire, Daniel JUTRAS op. cit) ;

Il s'est agi de dégager quelques analogies ou points de convergence dans l'examen des règles qui touchent les conflits d'intérêts des avocats et des juges en particulier, sans perdre de vue le contexte propre à chaque situation professionnelle et en évitant toute transposition mécanique des solutions tant chaque ordre professionnel a ses enjeux propres.

Deux hypothèses peuvent illustrer la notion de conflits d'intérêts. (V. rapp. De l'association du Barreau Canadien, qui distingue le « conflits de devoirs et d'intérêts », d'une part, et le « conflit de devoirs et d'obligation », d'autre part. (Groupe de Travail de l'ABC sur les conflits d'intérêts, documents modèles », aout 2008, disponible sur le site : <https://www.cba.org/abc/groups/7/conflits/+00/kit.aspx>, P.1 ;

Selon une première hypothèse, un acteur se place en situation de conflits d'intérêts lorsqu'il privilégie (ou risque de privilégier) son intérêt propre ou personnel, alors que son devoir lui impose de ne pas en tenir compte. C'est le conflit d'intérêts au sens strict (A). Selon une seconde hypothèse, un acteur se place en situation de conflits d'intérêts lorsque, dans une relation tripartite, il favorise (ou risque de favoriser) une partie au détriment d'une autre, alors que son devoir lui impose d'en avantager aucune plus que l'autre. C'est le conflit d'intérêts au sens large, aussi qualifiés de « conflits de devoirs et d'obligations » ou conflict of duties (B).

A. L'INTERET PERSONNEL DU JURISTE OU CONFLIT D'INTERET STRICTO SENSU

Cette hypothèse est facilement rattachée à la situation de l'avocat, dont l'obligation de loyauté lui impose de servir exclusivement les intérêts de son client, sans détourner à son propre profit le pouvoir qu'il détient ou les informations confidentielles qu'il a obtenues. On se trouve au cœur même de l'obligation fiduciaire, corollaire incontournable de la relation de confiance qui s'établit entre l'avocat et son client, et de la situation de vulnérabilité de ce dernier.

Cette inquiétude devant les risques de détournement du pouvoir se manifeste aussi à l'égard du juge, dont les intérêts personnels ne doivent jamais être mis en concurrence avec ceux des parties au litige. Dans ce dernier cadre, ce n'est pas tant l'impartialité du juge qui est mise en cause que la finalité même de son pouvoir d'adjudication, dont le

corollaire est le devoir moral de ne jamais l'utiliser pour favoriser sa propre situation. On trouve donc, dans les deux cas, des limites inhérentes à la prérogative finalisée de l'avocat ou du juge, limites qui découlent de la nature du pouvoir qu'ils exercent sur autrui. Le devoir moral propre à la charge de l'un et de l'autre (en anglais *role morality*) converge dans des règles juridiques qui encadrent les situations de conflit avec soi-même et les motivations égoïstes. Dans les deux cas, la notion d'intérêt personnel recouvre à la fois l'intérêt patrimonial ou extrapatrimonial du juge ou de l'avocat, tout autant que celui de personnes qui lui sont étroitement liées.

Il convient à cet égard d'indiquer que les codes de déontologie applicables aux avocats, en Amérique, en occident ou en Afrique, comportent une panoplie de règles de cette nature. Il en est ainsi à titre d'illustration de l'avocat qui ne doit pas acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux, alors qu'il s'agit pour une partie dans ce litige, ni utiliser à son profit des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son activité professionnelle. Le fait pour l'avocat d'emprunter de l'argent à son client, de même que l'investissement par un client dans une affaire dans laquelle l'avocat a un intérêt sont pareillement assujettis à des règles strictes. De même, les règles de procédure judiciaire fait la liste des situations qui mettent en concurrence l'intérêt personnel du juge et son devoir d'impartialité. Le juge est inhabile, peut être récusé, ou devrait s'abstenir de siéger, lorsqu'il est lui-même intéressé dans le procès, ou conjoint, parent ou allié de l'une des parties, ou encore partie à un procès portant sur une question identique à celle qu'il doit trancher.

B. CONFLIT D'INTERET LATO SENSU

Cette seconde hypothèse est plus complexe et vise non plus le conflit entre le devoir et l'intérêt personnel, mais le conflit entre des obligations et également contraignantes que le juriste doit à des tiers. (Les intérêts divergents des tiers ou le conflit des devoirs).

Alors qu'il y avait convergence à peu près parfaite dans l'obligation de ne privilégier son intérêt personnel qui pèse à la fois sur le juge et l'avocat, leurs situations respectives pour ce qui est des intérêts divergents des tiers ne sont pas identiques.

Pour l'avocat, d'abord, l'hypothèse du conflit des devoirs s'inscrit dans le contexte de relations simultanées ou successives avec différents clients. L'avocat a une obligation de loyauté la plus complète à l'égard de chacun de ses clients actuels, et conserve certains devoirs à l'égard de ses anciens clients même après la fin du mandat. Dès lors que ces clients ont des intérêts divergents, l'exécution de cette obligation de loyauté est mise en péril. L'avocat doit donc éviter toute situation dans laquelle la mise en concurrence des intérêts de clients différents l'empêcherait de faire preuve de toute la loyauté attendue par chacun.

A cet égard, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'avocat ne peut représenter simultanément, dans, une même affaire, deux parties qui ont des intérêts opposés même si les parties y consentent. De même, l'avocat qui a représenté une partie dans une

affaire donnée ne peut, par la suite, représenter dans la même affaire une partie aux intérêts juridiques opposés. Cette mise en garde s'étend par ailleurs à la représentation dans des affaires connexes.

La jurisprudence dans la plupart des Etats établit une présomption qu'un avocat se place en conflit d'intérêt s'il agit contre un ancien client dans une affaire connexe ou l'avocat détient, du fait de son premier mandat ses informations confidentielles obtenues de cet ancien client.

Le Conseil National de l'Ordre de la République Démocratique du Congo, qui est l'organe régulateur de l'exercice de la profession d'avocat a par décision de principe du 07/02/2006 posé un délai de viduité d'une année à partir de la rupture des liens avec l'ancien client pour plaider contre ce dernier ou intervenir dans une affaire connexe.

Le Doyen Daniel JUTRAS écrit que la tension entre les règles touchant les conflits d'intérêts et la situation concrète du marché des services juridiques est exacerbée de trois manières. D'abord, les règles de déontologie imposent maintenant d'analyser les conflits d'intérêts possibles non seulement du point de vue de l'avocat individuel, mais aussi du point de vue de son cabinet tout entier, dans un contexte de croissance marquée de la taille des cabinets d'avocats nationaux et transnationaux, qui peuvent compter plusieurs centaines d'avocats œuvrant dans des barreaux dispersés un peu partout sur la planète. De cet amalgame entre l'avocat et ses associés, collègues, ou employés à l'échelle du cabinet tout entier, découle l'obligation d'employer des moyens raisonnables pour présenter la loyauté et la confidentialité due à chacun des clients dont les intérêts sont divergents.

Deuxièmement, les pratiques opérationnelles générées par ces règles très exigeantes amènent désormais les avocats à éviter les conflits d'intérêts non seulement à l'égard de clients actifs, mais aussi à l'égard de clients potentiels, au stade de l'échange préliminaire d'information plus au moins confidentielle destinée à déterminer si le mandat sera accordé ou non.

Troisièmement, les conflits d'intérêts doivent désormais s'apprécier de manière dynamique, puisque la situation de deux clients dont les positions ne sont pas divergentes peut rapidement évoluer vers un cadre plus confidentiel. L'avocat doit alors éviter de représenter deux parties dont les positions pourraient éventuellement s'opposer, même si elles agissent de concert au moment de l'octroi du mandat de représentation. Pour les grands cabinets en particulier, la gestion de conflits d'intérêts est devenue un exercice périlleux, extrêmement complexe et très coûteux (Lire les Conflits d'intérêts, Journées nationales, Tome XVII/ Lyon, Op. Cit, P. 85).

Il sied de signaler que la situation du juge est fort différente, évidemment. L'obligation de neutralité ou d'impartialité est en quelque sorte à l'opposé de l'obligation de loyauté. Alors que l'avocat doit éviter de se placer dans une situation qui l'empêche de servir chaque client avec toute son énergie, le juge doit au contraire s'éloigner entièrement des

intérêts de l'une ou l'autre des parties pour ne servir que l'intérêt de la justice. Plusieurs règles et principes de déontologie judiciaire donnent forme à ce devoir d'impartialité. Ils touchent à la fois les cas de partialité réelle, et les situations d'apparence de partialité, soit les cas où une personne raisonnable et adéquatement informée pourrait conclure à un conflit d'intérêt potentiel.

Malgré cette différence de fondement - la loyauté d'une part, l'impartialité d'autre part - entre les devoirs des avocats et ceux des juges, leur finalité se rejoint ; c'est la saine administration de la justice qui détermine les obligations déontologiques de chacun de ces acteurs du droit.

Il demeure de ce qui précède que quelques cas des conflits d'intérêts paraissent caractériser l'exercice de la profession d'avocat.

2. LE CONFLIT D'INTERETS DANS LA DEONTOLOGIE DE L'AVOCAT

La règle du conflit d'intérêt est une des plus essentielles de la déontologie des avocats. Elle est partagée par de nombreux barreaux. Cette règle est si importante qu'elle est l'une des obligations déontologiques de l'avocat. En France, elle est reprise à l'article 7 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif à la déontologie de l'avocat, modifiant le décret de 1991 et à l'article 4 du règlement intérieur national (RIN) (Lire Profession Avocat- Le guide, Ed Wolters Kluwer, 2014, P.303).

Comme relevé ci -avant, le principe est que l'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou détenteur de plus d'un client dans une affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Il en résulte que tout avocat amené à accepter un dossier de nature judiciaire ou juridique doit s'assurer qu'il ne risque pas de se trouver au centre d'un conflit avec un de ses clients antérieurs. Le simple risque sérieux d'un tel conflit doit le conduire à refuser le dossier.

Mieux, l'article 7, al 2, du décret et l'article 4.1 al 2 du RIN ajoutent que : « *Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière* ».

Il va sans dire que le principe du conflit d'intérêt est intimement lié au respect des principes essentiels tel que *l'indépendance et le secret professionnel*. Pour le Conseil National des Barreaux (CNB en France), disposant d'un pouvoir normatif subsidiaire de la loi et des décrets, en son RIN, il y a conflit d'intérêts.

- « *Dans la fonction du conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation*

présente, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou de plusieurs parties ;

- *Dans la fonction de la représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule parties ;*
- *Lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui était initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus »*

Ainsi, le conflit d'intérêts représente pour le cabinet un risque déontologique et disciplinaire de sorte qu'il convient de le prévenir au mieux et au pire des cas, de le gérer pour en réduire l'impact notamment en mettant en place des procédures internes lors de l'arrivée de nouveaux clients et lors de l'ouverture de nouveaux dossiers ; ou en définissant une stratégie qui évite au cabinet d'accepter des dossiers qui pourraient, dans l'avenir, engendrer des conflits d'intérêts qui soient préjudiciables à son développement.

CONCLUSION

La profession d'avocat a eu le mérite d'appréhender depuis plusieurs décennies à travers sa déontologie la question du conflit d'intérêts ; question déontologique centrale dans l'exercice de ses missions. Il s'inscrit dans le rapport de loyauté que celui-ci doit entretenir à l'égard de son client et, plus généralement à l'égard de la justice, à laquelle il contribue en qualité d'auxiliaire.

C'est donc naturellement que des dispositions relatives au conflit d'intérêts figurent parmi les toutes premières dans le corpus réglementant la déontologie de l'avocat.

L'arsenal législatif ou réglementaire appréhende non seulement le conflit d'intérêts de manière statique (existence d'un conflit apparent) mais également de manière dynamique (risque de conflit). C'est dire l'importance que les avocats doivent apporter, dans leur exercice quotidien à la question du conflit d'intérêts, sans perdre de vue des difficultés souvent inexplicables voire irréversibles que peuvent naître si un conflit d'intérêts apparait ou n'est pas anticipé avec suffisamment de clairvoyance.

Au demeurant, il convient que chaque mot du serment, dignité, conscience, indépendance, probité et humanité résonne chez l'avocat comme une référence à tout ce qui sera de nature à éloigner le moindre risque de conflit d'intérêts. Respecter les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie ; Faire preuve, à l'égard du client, de compétence, de dévouement, de diligence et prudence constitueront des moyens de prévention de tout conflit d'intérêts.

Bâtonnier KAYUDI MISAMU coco